

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Préfecture de Tours

« VAL D'AMBOISE »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL de la COMMUNAUTE**

Séance du 31 Janvier 2008

Le conseil de la Communauté de Communes Val d'Amboise,
Légalement convoqué s'est réuni en son siège, sous la présidence de Mr Pierre BORDIER.

Présents : M. Pierre BORDIER le Président, M. Claude COURGEAU, M. Alain FOUGERON, M. Georges RENAUD, M. Jean MICHAUX, M. Gérard LECOQ, M. Jean-Pierre SCHUBERT, M. Louis GUINGNIER, M. Michel NYS, M. Jean-Paul CORBRAT suppléant de Mme Isabelle GAUDRON, Mme Cosette CADIOT, M. Daniel ANDRE, Mme Evelyne LATAPY suppléante de Mme Catherine PREEL, M. Christian VERSEIL, M. Joël MUGICA suppléant de M. Michel GASIOROWSKI, M. Daniel DURAN, Mme Isabelle AUDAS-REINA, Mme Chantal ALEXANDRE, M. Stéphane DELBARRE, Mme Nelly CHAUVELIN, Mme Edwige DUBOIS, M. Michel DAVID-GUILLOU, M. René CARRETERO, Mme Marie Claire JAUTROU suppléante de M. Dominique RIGAULT, M. Jean Pierre CHABERT, M. Patrick OESTERLE, M. Louis CARLIN, Mme Catherine MEUNIER, Mme Dany TOURNIER, M. Jean-Claude LOUET suppléant de Mme Gisèle BARRIER, M. Bernard BEAUSSE, M. Alain MORTIER, Mme Martine ROBINET, M. Bernard GUZIAK, M. Bruno CHERIOUX, M. Arthur BUTTIENS suppléant de Mme Annie BROCHARD, Mme Claudine BELLEFILLE, Mme Colette BOURREAU, M. Fabrice WROBEL suppléant de M. Christian BOISSEAU, M. Bernard BRUNEAU, M. Gérard MARMARA, Mme Monique RAMEAU.

Excusé(s): Mme Paulette GASDEBLAY, Mme Isabelle GRIBET

Absent(s) :

Secrétaire : Mme Dany TOURNIER

Délibération n° 08 - 01 - 01

**VOIRIE – CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL POUR L'AMENAGEMENT DES CARREFOURS DU
« BOUT DES PONTS » ET DE LA PLACE DESIRE MARTEAU SUR LA RD952 A AMBOISE**

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article unique : D'autoriser le Président à signer la convention entre Val d'Amboise et le Conseil Général d'Indre et Loire établissant les conditions techniques et

administratives de l'aménagement des carrefours du Bout des Ponts et de la place Désiré Marteau sur la RD952 à Amboise.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 02

BOITARDIERE - SIGNALÉTIQUE - CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL POUR LA CREATION D'EVIDEMENTS SUR LA RD31 A AMBOISE

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article unique : D'autoriser le Président à signer la convention entre Val d'Amboise et le Conseil Général d'Indre et Loire établissant les conditions techniques et administratives de la création d'évidements sur la RD31 à Amboise et de leur gestion ultérieure.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 - 01- 03

BOITARDIERE – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL POUR UNE PRESTATION DE DIAGNOSTIC

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu le Code du Patrimoine et notamment son livre V,
Vu le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article unique : D'autoriser le Président à signer la convention entre Val d'Amboise et le Conseil Général d'Indre et Loire établissant les conditions techniques et administratives de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive par anticipation sur le Parc d'activités de la Boitardière, sur la phase 1 à Chargé.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 04

APPEL D'OFFRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES**

Le Conseil de la Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 5211-10
Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 7 et 8,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article 1^{er} : De conclure une convention avec la Communauté de Communes des Deux Rives, aux termes de laquelle sera constitué un groupement de commandes pour la prestation de collecte sélective des déchets ménagers.

Article 2 : D'autoriser le Président à mettre au point et signer la dite convention

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 06

**ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS D'ORIGINE NON
DOMESTIQUE DANS LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES
POUR LE LECLERC D'AMBOISE**

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu le Code de la Santé Publique et son article L1331-10,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article unique : D'autoriser le Président à signer la convention entre la ville d'Amboise, Val d'Amboise et la SA Montgolfière définissant les conditions de raccordement de l'Hypermarché LECLERC d'Amboise au réseau de collecte des eaux usées.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 07

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS

BUDGET GENERAL ET ECONOMIQUES ANNEXES

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport ci-joint,

Décide

Article 1^{er} : D'approuver la reprise anticipée des résultats de 1 207 389,87 € en investissement reporté au D001 du BP 2008 ; de fonctionnement de 1 813 904,53 € qui est affecté au BP 2008 en investissement au R1068 pour 1 207 389,87 € et en fonctionnement au R002 pour 606 514,68 €.

Article 2 : D'approuver la reprise anticipée des résultats du budget locaux d'activités qui constate :

- Un excédent d'investissement de 85 233,27 € reporté au R001 du BP 2008,
- Un excédent de fonctionnement de 29 544,06 € reporté au R0002 du BP 2008.

Article 3 : D'approuver la reprise anticipée des résultats du budget des zones d'activités pour :

- Un besoin de financement de 400 284,75 € reporté au D01 du BP 2008,
- Un excédent de fonctionnement de 69 278,91 € reporté au R02 du BP 2008.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 08

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS

BUDGET ASSAINISSEMENT
CREATION DU SPANC

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport ci-joint,

Décide

Article 1^{er} : De créer un budget SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Article 2 : D'affecter les résultats anticipés de la manière suivante :

Le résultat d'investissement global 2007 est de - 278 348,44 €.

Celui ci sera affecté en excédent d'investissement SPANC de 4 350,14 € au R001 affecté au BP 2008, et sera affecté en besoin de financement de 282 698,58 € au D01 affecté au BP 2008.

Le résultat de fonctionnement global 2007 est de 1 144 741,51 €.

- En excédent de fonctionnement SPANC de 12 983,89 € au R02 affecté au BP 2008,
- En investissement au R1068 pour 1 117 815 €,
- En fonctionnement au R02 pour 13 942,62 €.

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 09

TAUX D'IMPOSITION TAXE PROFESSIONNELLE

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article 1 : d'approuver pour l'exercice 2008 le taux ainsi qu'il suit :

↳ Taxe Professionnelle Unique de **11.50 %**

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 10

BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES

A VOCATION ECONOMIQUE

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article Unique : D'approuver le budget primitif 2008, équilibré en dépenses et en recettes comme suit (vote par chapitre) :

	<u>Fonctionnement</u>	<u>Investissement</u>
• Communauté de Communes	12 811 702,68 €	5 181 844,49 €
• Aménagement des zones d'activités	358 617,91 €	4 391 527,07 €
• Aménagement des locaux d'activités	178 044,06 €	215 777,33 €

Arrivée M. Christian GUYON

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 11

BUDGET 2008 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article Unique : D'approuver le budget primitif 2008 d'assainissement, équilibré en dépenses et en recettes comme suit (vote par chapitre) :

	<u>Fonctionnement</u>	<u>Investissement</u>
• Assainissement	2 727 872,62 €	3 386 321,70 €
• SPANC	45 183,89 €	6 550,14 €

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 12

AUTORISATION D'EMPRUNT POUR LE FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport ci-joint,

Décide

Article 1^{er} : D'approuver le financement de cette opération, la Communauté de Communes est invitée à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt d'un montant de 1 200 000 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,80%*
- Echéances : annuelles
- Durée totale du prêt : 25 ans
- Taux annuel de progressivité : 0%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

* taux basé sur un Livret A à 3% depuis le 01/08/2007

Les taux d'intérêt et de progressivité indiquées ci-dessus peuvent varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A.

En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt émis par la Caisse des dépôts et Consignations.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer seul le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 13

AIDES ACCORDEES AUX ENTREPRISES

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2006 autorisant la mise en œuvre du dispositif APEVA,
Vu la convention signée avec le Conseil Régional Centre le 9 février 2007,
Vu le rapport du comité de pilotage APEVA du 21 janvier 2008,

Décide

Article 1 : D'octroyer une subvention dans le cadre du dispositif APEVA à :

Entreprise – Adresse	Représenté par	Montant
Sarl La Médina à Amboise	Monsieur AZZAOUI	6 000 €
Automobiles de la Pagode	Mr et mme BASTARD	7 500 €

Article 2 : D'autoriser le Président à signer toutes pièces afférant à ce dossier.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

VENTE A M. Patrick BERNARD
PARC D'ACTIVITES
DE LA BOITARDIERE
Société B.P.R

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des Domaines du 4 avril 2007,
Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 23 janvier 2008,
Vu le rapport ci-joint,

Décide

Article 1^{er} : D'approuver la vente d'un terrain de 4 000 m² environ (superficie à confirmer après bornage) issu de la parcelle ZK187 sur la commune de Chargé à M. Patrick BERNARD ou toute société qu'il représentera afin qu'il y développe son projet de construction d'un immeuble à usage d'atelier, entrepôt, bureaux au prix de 10€HT/m².

Cette réservation est valable pour une durée de 12 mois entre la date de la présente délibération et le dépôt du permis de construire. Passée cette date, le terrain sera remis à la commercialisation.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

VENTE A M. Pascal BARTHES
PARC D'ACTIVITES
DE LA BOITARDIERE
AMBULANCES BARTHES AMBOISE

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des Domaines du 4 avril 2007,
Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 23 janvier 2008,
Vu le rapport ci-joint,

Décide

Article 1^{er} : D'approuver la vente d'un terrain de 3 000 m² environ (superficie à confirmer après bornage) issu des parcelles ZK187 – A2425 et A2422 sur la commune de Chargé à M. Pascal BARTHES ou toute société qu'il représentera afin qu'il y développe son projet de construction d'un immeuble à usage de garage et bureaux au prix de 10€HT/m².

Cette réservation est valable pour une durée de 12 mois entre la date de la présente délibération et le dépôt du permis de construire. Passée cette date, le terrain sera remis à la commercialisation.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 16

SUBVENTIONS OFFICE DE TOURISME

Le Conseil de la Communauté

Vu la demande de l'Office de Tourisme du Val d'Amboise,
Vu la convention d'objectifs et de moyens autorisée par délibération du 21 décembre 2006,
Vu l'avis de la commission développement économique du 28 novembre 2007,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article 1 : D'attribuer à l'Office de Tourisme une subvention ordinaire de 117 832€.

Article 2 D'attribuer à l'Office de Tourisme une subvention « exceptionnelle actions » de 2 000 € qui sera versée sur justificatifs.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 17

FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE A LA VILLE DE CHARGE

Le Conseil de la Communauté,

Vu la loi du 13 Août 2004,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16, paragraphe 5,
Vu la demande de la commune,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article 1^{er} : De verser un fonds de concours à la commune de Chargé pour la réinstallation du siège d'une entreprise agricole déplacée dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités de la Boitardière.

Article 2 : D'autoriser le Président à faire verser, sur la base d'un état des dépenses réalisées et recettes reçues, une somme dont le montant prévisionnel est de 6 250 €TTC, égale, au plus, à 50% de la participation restant à charge de la commune.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 18

SUBVENTIONS ECOLES DE MUSIQUE

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport ci-joint,

Décide

Article unique : De verser une subvention de fonctionnement de 148 786 € à l'école de musique Paul Gaudet d'Amboise (versement en deux fois Février et Juillet).

De verser :

- 3 616 € à l'école de Nazelles-Négron au titre de l'année 2007,
- 6 552 € à l'école de Nazelles-Négron au titre de l'année 2008 (1^{er} trimestre civil),
- 2 368 € à l'école de Limeray au titre de l'année 2008 (1^{er} semestre).

De verser une subvention de 790 € à l'école Paul Gaudet d'Amboise et de 687 € à l'école de Nazelles-Négron pour l'achat d'instruments sur présentation des justificatifs.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 - 01 - 19

SUBVENTION CROIX ROUGE HALTE GARDERIE RI'BAMBIN

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance du 21 Janvier 2008,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article Unique : D'approuver le versement d'une subvention de 51 909 €, qui sera versée en deux fois le 15 mai et le 15 octobre 2008, représentant la subvention annuelle en fonction des documents qui restent à fournir.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 20

FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS
SUBVENTION

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention d'objectifs signée avec l'Association,
Vu la convention sur les impayés de loyer signé avec le Nouveau Logis Centre Limousin,
Vu ces deux conventions approuvées par le Conseil Communautaire du 18/10/2007,
Vu la demande de l'Association,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article 1^{er} : D'accorder une subvention de 34 000 euros à l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Loire Touraine (paiement en deux échéances: Février et Juillet).

Article 2 : De verser au Nouveau Logis Centre Limousin une somme de 30 000 € correspondant au quart des impayés restant à honorer.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 – 21

ACQUISITION DE TERRAIN
D'ASSISE MULTI-ACCUEIL

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'estimation des Domaines en date du 30 Novembre 2007,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article 1^{er}: D'approuver l'acquisition des parcelles D 1902 – 1904 - 1905 rue du Perreux - 37 530 Nazelles-Négron – d'une surface de 2 194 m² environ pour un montant de 160 182 € environ, soit 73,01 €/m² ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01- 22

C.U.C.S. DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2007,
Vu le CUCS ville d'Amboise signé en date du 29 Juin 2007,
Vu les demandes formulées par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public d'Indre et Loire – PEP 37 et la Boutique de Gestion RILE Touraine,
Vu l'avis de la Commission Economique du 23 Janvier 2008 et de la Commission Petite Enfance, Politique du Logement Social et du Cadre de Vie du 21 Janvier 2008,
Vu le rapport ci-joint,

Décide

Article 1^{er} : D'accorder une subvention de 500 € à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Indre et Loire – PEP 37 et 2 500 € à la Boutique de Gestion RILE Touraine.

Article 2 : Autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes à ces dossiers.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 23

PERSONNEL Modification du tableau des effectifs

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2007, modifiant le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel du 17 Janvier 2008,

Décide

Article 1 : Au 1^{er} Février 2008, la transformation d'un poste d'Adjoint Technique 2nde classe en un poste d'Agent de Maîtrise et la création d'un poste d'Adjoint administratif 2^{ème} classe, à mi-temps, à pourvoir .

Article 2 : D'arrêter en conséquence comme suit le tableau des effectifs au 1^{er} Février 2008.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

REGIME INDEMNITAIRE

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°83-364 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu la loi du 28 Novembre 1990 modifiant les dispositions initiales de l'article 88 de la loi n°84-53,
 Vu le décret 72-18 du 5 Janvier 1972 modifié, et l'arrêté ministériel du 5.1.72,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), modifié par le décret n°2007-1630 du 19 Novembre 2007,
 Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité, et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,
 Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de la dite indemnité, et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS des services déconcentrés,
 Vu le décret n°2003-799 du 25 Août 2003 et l'arrêté du 29-11-2006,
 Vu le décret n°2003-1012 du 17-12-2003,
 Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires,
 Vu le décret n°2004-1267 du 23-11-2004,
 Vu les arrêtés ministériels des 13-02-2002 et 23-11-2004,
 Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 1^{er} Juillet 2004, du 29 Septembre 2005, du 11 Mai 2006, du 29 Mars 2007, du 20 Décembre 2007,
 Vu le rapport ci-joint,
 Vu l'avis favorable de la commission du Personnel du 17 janvier 2008,
 Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire du personnel,
 Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution, les taux moyens et les coefficients applicables,

Décide

Article 1 : Il est institué sur les bases ci-après les indemnités détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires **IFTS** est créée par référence à celle prévue par le décret n° 2002-63 susvisé au profit des personnels suivants, selon les taux moyens réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après.

Cadre d'emplois	Grades	Montant moyen annuel de référence (valeur indicative au 01/02/07)	Coefficient multiplicateur 0mini-8maxi
Attaché territorial	Directeur	IFTS 1 ^{ère} catégorie (1440,67 €)	1.5-6

	Attaché principal	IFTS 1 ^{ère} catégorie (1440,67 €)	1.5-6
	Attaché	IFTS 2 ^{nde} catégorie (1056,36 €)	1.5-6
Rédacteur territorial	Rédacteur Chef	IFTS 3 ^{ème} catégorie (840,04 €)	1.5-6
	Rédacteur Principal	IFTS 3 ^{ème} catégorie (840,04 €)	1.5-6
	Rédacteur (à partir du 6 ^{ème} échelon, IB =380)	IFTS 3 ^{ème} catégorie (840,04 €)	1.5-6

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 susvisé, les taux réglementaires moyens servant de base au calcul de l'IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Article 4 : L'IFTS est versée mensuellement. En cas d'arrêt de travail pour : maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, le régime indemnitaire suivra automatiquement la rémunération principale. De même, en cas de travail à temps partiel, il sera calculé au prorata du temps de travail effectif. Aucune réduction du régime indemnitaire ne pourra intervenir en cas de congés annuels, de congés maternité, grossesse ou couches pathologiques, d'hospitalisation ou de congés pour accident de travail ou de trajet.

Article 5 : Le cas échéant, les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 6 : Les coefficients individuels sont fixés par l'autorité territoriale dans le respect des textes en vigueur et des limites des coefficients retenus par la présente délibération. Les critères de modulation individuelle retenus pour l'IFTS sont :

- Le niveau de responsabilité et l'importance des tâches accomplies.

Article 7 : Il est créé une indemnité d'Administration et de Technicité IAT par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 susvisé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Cadres d'emplois	Grade	Montant de référence annuel réglementaire (valeur indicative en € au 01/02/2007)	Coefficient multiplicateur voté
Filière administrative			
Rédacteur	Rédacteur (jusqu'au 5 ^{ème} échelon ; IB < ou=380)	576.49	8
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	466.22	8
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	459.92	8
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	454.67	8
	Adjoint administratif 2 ^{nde} classe	439.97	8
Filière animation			

	Animateur (IB<ou=380)	576.49	8
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	466.22	8
	Adjoint d'animation principal 2 ^{nde} classe	459.92	8
	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	454.67	8
	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	439.97	8
Filière technique			
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	479.88	8
	Agent de maîtrise	459.92	8
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	466.22	8
	Adjoint technique principal 2 ^{nde} classe	459.92	8
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	454.67	8
	Adjoint technique 2 ^{nde} classe	439.97	8

Article 8 : Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'IAT, sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Article 9 : La modulation individuelle varie dans la limite d'une enveloppe par grade calculée en multipliant le montant de référence annuel par le coefficient voté par le nombre d'agents dans le grade (postes pourvus).

Les critères de modulation individuelle pour l'IAT sont :

- la technicité, la confidentialité, la responsabilité, la pénibilité
- la gestion d'un réseau informatique ou les sujétions spéciales liées à une fonction.

Les coefficients individuels sont fixés par l'autorité territoriale.

Article 10 : L'IAT est versée mensuellement. En cas d'arrêt de travail pour : maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, le régime indemnitaire suivra automatiquement la rémunération principale. De même, en cas de travail à temps partiel, il sera calculé au prorata du temps de travail effectif. Aucune réduction du régime indemnitaire ne pourra intervenir en cas de congés annuels, de congés maternité, grossesse ou couches pathologiques, d'hospitalisation ou de congés pour accident de travail ou de trajet.

Article 11 : Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 12 : Il est créé une indemnité d'exercice des missions (de préfecture) **IEMP** :

Cadres d'emplois	Grade	Montant de référence annuel réglementaire (01-01-1998)	Coefficient multiplicateur voté (0mini-3maxi)
<i>Filière administrative</i>			
Attaché territorial	Directeur	1494 €	0-1
	Attaché Principal	1372.04 €	0-1
	Attaché	1372.04€	0-1
Rédacteur territorial	Rédacteur principal	1250.08 €	0-1
	Rédacteur Chef	1250.08 €	0-1
	Rédacteur	1250,08 €	0-1
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1158.61	0-1.75

Article 13: La modulation individuelle est basée sur les critères de responsabilité, de sujétions liées au poste et d'encadrement. Les coefficients individuels sont fixés par l'autorité territoriale dans le respect des textes en vigueur et des limites des coefficients retenus par la présente délibération.

Article 14 : L'IEMP est versée mensuellement. En cas d'arrêt de travail pour : maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, le régime indemnitaire suivra automatiquement la rémunération principale. De même, en cas de travail à temps partiel, il sera calculé au prorata du temps de travail effectif. Aucune réduction du régime indemnitaire ne pourra intervenir en cas de congés annuels, de congés maternité, grossesse ou couches pathologiques, d'hospitalisation ou de congés pour accident de travail ou de trajet.

Article 15: Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 16 : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires **IHTS** prévue par le décret n° 2002-60 susvisé et modifié par le décret n°2007-1630 du 19 Novembre 2007, est créée au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants. Elle ne sera versée aux agents que sur la base d'heures effectivement réalisées.

Cadres d'emplois	Grade
<i>Filière administrative</i>	
Rédacteur territorial (cat.B)	Rédacteur
Adjoint administratif territorial (cat.C)	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif 2 ^{nde} classe
<i>Filière animation</i>	
Animateur territorial (cat.B)	Animateur
Adjoint territorial d'animation (cat.C)	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
	Adjoint d'animation principal 2 ^{nde} classe
	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe
	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe
<i>Filière technique</i>	
Agent de maîtrise territorial (cat.C)	Agent de maîtrise principal
	Agent de maîtrise
Adjoint technique territorial (cat.C)	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique principal 2 ^{nde} classe
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique 2 ^{nde} classe
Technicien supérieur territorial (cat.B)	
	Technicien supérieur
Contrôleur territorial (cat.B)	Contrôleur principal de travaux
	Contrôleur de travaux
<i>Filière sanitaire et sociale</i>	
Auxiliaire de puériculture territorial (cat.C)	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} Classe
	Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} Classe
	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} Classe
	Auxiliaire de puériculture

Article 17 : Les agents non titulaires de droit public bénéficient des dispositions du présent article, sous réserve qu'ils accomplissent les fonctions pour lesquelles la possibilité est ouverte au titre des cadres d'emplois et grades ci-dessus référencés.

Article 18 : Il est créé une Prime de service et de rendement **PSR**, en référence aux décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié ; arrêté ministériel du 5 Janvier 1972 modifié, pour les cadres d'emplois et grades suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Taux individuel maxi du grade en % du TBMG*	Taux moyen maximum du grade	Taux Voté
Filière technique				
Ingénieur territorial	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	0-12	12	12
	Ingénieur en chef de classe normale	0-12	9	9
	Ingénieur principal	0-12	8	8
	Ingénieur	0-12	6	6
Technicien supérieur territorial	Technicien supérieur chef	0-8	5	5
	Technicien supérieur principal	0-8	5	5
	Technicien supérieur	0-8	5	5
Contrôleur territorial	Contrôleur de travaux en chef	0-8	4	4
	Contrôleur principal de travaux	0-8	5	5
	Contrôleur de travaux	0-8	4	4

* TBMG= traitement brut moyen du grade

Article 19 : Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 susvisé, les taux réglementaires moyens servant de base au calcul de la PSR sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Article 20: La PSR est versée mensuellement. En cas d'arrêt de travail pour : maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, le régime indemnitaire suivra automatiquement la rémunération principale. De même, en cas de travail à temps partiel, il sera calculé au prorata du temps de travail effectif. Aucune réduction du régime indemnitaire ne pourra

intervenir en cas de congés annuels, de congés maternité, grossesse ou couches pathologiques, d'hospitalisation ou de congés pour accident de travail ou de trajet.

Article 21: Le cas échéant, les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 22 : L'attribution de la PSR s'effectue dans le cadre d'un crédit global égal au taux moyen voté appliqué au traitement brut moyen du grade multiplié par le nombre de bénéficiaires (postes pourvus)

Article 23: Les critères de modulation individuelle retenus pour la PSR sont :

- Le niveau de responsabilité et l'importance des tâches accomplies.
- Les coefficients individuels sont fixés par l'autorité territoriale dans le respect des textes en vigueur et des limites des coefficients retenus par la présente délibération.

Article 24: Il est créé une Indemnité spécifique de service **ISS**, en référence aux décrets n°2003-799 du 25 Août 2003, et arrêté du 25 Août 2003 modifié par l'arrêté du 11 Juin 2004.

	Grade	Taux de base réglementaire (01/12/2006) en € et coefficient de service=1	Coefficient maximal/grade	Coefficient maximal voté par grade	Coefficient individuel de modulation maximal
Filière technique					
Ingénieur territorial	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	351.92	70	30	1.33
	Ingénieur en chef de classe normale (à partir 6 ^{ème} échelon)	356.53	55	25	1.225
	Ingénieur en chef de classe normale (jusqu'au 5 ^{ème} échelon)	356.53	52	25	1.225
	Ingénieur principal (à partir du 6 ^{ème} échel. ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans el garde	356.53	50	25	1.225
	Ingénieur principal (à partir du 6 ^{ème} échel. n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans el garde	356.53	42	25	1.225
	Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	356.53	42	25	1.225
	Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	356.53	30	25	1.15
	Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	356.53	25	25	1.15
Technicien supérieur territorial	Technicien supérieur chef	356.53	16	16	1.1
	Technicien supérieur principal	356.53	16	10,5	1.1
	Technicien supérieur	356.53	10.50	10.5	1.1
Contrôleur territorial	Contrôleur de travaux en chef	356.53	16	7.5	1.1
	Contrôleur principal de travaux	356.53	16	7.5	1.1
	Contrôleur de travaux	356,53	7.50	7,5	1.1

Article 25 : L'ISS est versée mensuellement. En cas d'arrêt de travail pour : maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, le régime indemnitaire suivra automatiquement la rémunération principale. De même, en cas de travail à temps partiel, il sera calculé au prorata du temps de travail effectif. Aucune réduction du régime indemnitaire ne pourra intervenir en cas de congés annuels, de congés maternité, grossesse ou couches pathologiques, d'hospitalisation ou de congés pour accident de travail ou de trajet.

Article 26 : Le cas échéant, les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 27 : L'attribution de l'ISS s'effectue dans le cadre d'un crédit global égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires (postes pourvus). Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : Taux de base multiplié coefficient du grade

multiplié par coefficient de service. Les coefficients individuels sont fixés par l'autorité territoriale dans le respect des textes en vigueur et des limites des coefficients retenus par la présente délibération

Article 28 : Il est créé **une prime de service** pour le cadre d'emploi des puéricultrices, auxiliaires de puériculture et éducateurs de jeunes enfants, calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5% des crédits utilisés sur l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Cette prime sera attribuée dans la limite des taux maximum votés ci-après :

- Personnel exerçant les fonctions d'auxiliaires puéricultrices 6%,
- Personnel exerçant les fonctions d'éducatrice jeunes enfants, 10,5%
- Personnel exerçant les fonctions de puéricultrices assurant un encadrement ou la direction d'une crèche 10,5%

Les coefficients individuels sont fixés par l'autorité territoriale dans le respect des textes en vigueur et des limites des coefficients retenus par la présente délibération.

Article 29: Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 30: La Prime de service est versée mensuellement. En cas d'arrêt de travail pour : maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, le régime indemnitaire suivra automatiquement la rémunération principale. De même, en cas de travail à temps partiel, il sera calculé au prorata du temps de travail effectif. Aucune réduction du régime indemnitaire ne pourra intervenir en cas de congés annuels, de congés maternité, grossesse ou couches pathologiques, d'hospitalisation ou de congés pour accident de travail ou de trajet.

Article 31: Conformément au décret 91-875 du 6 septembre 1991, il est institué **une prime forfaitaire mensuelle** des auxiliaires de puéricultrice (taux forfaitaire de référence : 15,24 € mensuelle).

Article 32 : Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 33: En cas d'arrêt de travail pour : maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, le régime indemnitaire suivra automatiquement la rémunération principale. De même, en cas de travail à temps partiel, il sera calculé au prorata du temps de travail effectif. Aucune réduction du régime indemnitaire ne pourra intervenir en cas de congés annuels, de congés maternité, grossesse ou couches pathologiques, d'hospitalisation ou de congés pour accident de travail ou de trajet.

Article 34: Il est créé **une prime d'encadrement** pour les puéricultrices exerçant des fonctions de coordinatrice petite enfance et direction de crèche (montant de référence au 01/03/2007 :91.22 € mensuel) (décret n°91-875 du 9 Septembre 1991).

Article 35: Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 36: La Prime d'encadrement est versée mensuellement. En cas d'arrêt de travail pour : maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, le régime indemnitaire suivra automatiquement la rémunération principale. De même, en cas de travail à temps partiel, il sera calculé au prorata du temps de travail effectif. Aucune réduction du régime indemnitaire ne pourra intervenir en cas de congés annuels, de congés maternité, grossesse ou couches pathologiques, d'hospitalisation ou de congés pour accident de travail ou de trajet.

Article 37: Il est créé **une prime spéciale de sujétions** des auxiliaires de puériculture (décret n°875 du 6 Septembre 1991 modifié), calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent.

Article 38: Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 39: La Prime spéciale de sujétions est versée mensuellement. En cas d'arrêt de travail pour : maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, le régime indemnitaire suivra automatiquement la rémunération principale. De même, en cas de travail à temps partiel, il sera calculé au prorata du temps de travail effectif. Aucune réduction du régime indemnitaire ne pourra intervenir en cas de congés annuels, de congés maternité, grossesse ou couches pathologiques, d'hospitalisation ou de congés pour accident de travail ou de trajet.

Article 40: La présente délibération annule et remplace toutes délibérations précédentes concernant le régime indemnitaire.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 08 – 01 - 25

PERSONNEL

CREATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2004-878 du 26 Août 2004 relatif à la création du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le rapport présenté,
Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel du 17 Janvier 2008,

Décide

Article 1 : De créer un Compte Epargne- Temps C.E.T. au bénéfice des agents de la collectivité qui y sont éligibles de par les textes, à compter de l'année 2008 sans report de droits acquis au titre des congés non expirés de l'année 2007.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement générales du C.E.T. seront celles prévues par le décret susvisé.

Article 3 : Il est précisé les dispositions particulières suivantes :

Le CET sera alimenté **dans la limite de 22 jours ouvrés par an** (seuil maximal autorisé par le décret) :

- par le report de jours RTT (quand le régime RTT n'impose pas de règles fixes : *exemple des services crèche et assainissement pour une partie de leur quota de jours RTT*)
- par les congés annuels, cependant les agents doivent prendre au moins 20 jours de congés annuels acquis au titre de l'année considérée.

En revanche, il ne pourra être alimenté par les repos compensateurs (heures supplémentaires).

La date limite de dépôt des jours pour alimenter le CET est fixée au **15 Janvier de l'année N+1** par l'assemblée. Le dépôt fait l'objet d'une demande expresse individuelle une fois par an par l'agent.

- Le délai de préavis** à respecter par l'agent pour bénéficier de tout ou partie de son CET sera fixé à :
- 1 mois quand le congé envisagé est supérieur ou égal à 5 jours et inférieur ou égal à 10 jours.
 - 2 mois quand le congé envisagé est supérieur à 10 jours et inférieur ou égal à 20 jours.
 - 6 mois quand le congé envisagé est supérieur à 20 jours.

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 4

Le Président

Pierre BORDIER